



# Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

14 juin 2022

Direction des matières résiduelles, ministère de  
l'Environnement et de la Lutte contre les changements  
climatiques

 **Votre**  
gouvernement

  
**Québec**

# Travaux législatifs (2020-2021)

- ✓ 24 septembre 2020 : dépôt du projet de loi 65
- ✓ Octobre 2020 : quatre jours de consultations particulières
- ✓ Plus de 40 mémoires reçus, dont la moitié ont été présentés en commission parlementaire
- ✓ Mars 2021 : sanction de la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*
- Accorde au gouvernement **les pouvoirs habitants nécessaires pour réglementer** en vue de confier aux producteurs, et à un organisme de gestion désigné pour les représenter, la **responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer** un système modernisé de collecte sélective et un système modernisé de consigne, selon une approche de **responsabilité élargie des producteurs** (REP).
- Dispositions transitoires et finales visant à assurer la transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective.

# Réglementation – Travaux préparatoires (2021-2022)

## Quatre groupes de travail :

- GT1 - Diagnostic des centres de tri
- GT2 - Diagnostic des contrats municipaux
- GT3 - Adéquation entre mise en marché et tri/débouchés
- GT4 - Travaux législatifs et réglementaires et modalités d'application particulières

Producteurs, représentants du monde municipal et des communautés autochtones, fournisseurs de services, groupes environnementaux, ministères et organismes;  
Plus de 10 rencontres.

### Trois sous-groupes :

- Gouvernance;
- Arrimage régime de compensation et système modernisé;
- Règlement des différends.

Rencontres bilatérales : producteurs, fournisseurs de services, monde municipal, communautés autochtones, ministères et organismes

# Plan de la présentation

- Responsabilité élargie des producteurs (REP)
- Structure du règlement
- Matières visées et acceptées
- Personnes visées
- Désignation de l'organisme de gestion (OGD)
- Volet collecte, transport, services aux citoyens
- Volet tri, conditionnement, valorisation
- Obligations et responsabilités de l'OGD
- Comités de suivi et consultation d'autres parties prenantes
- Performance
- Reddition de comptes
- Obligations et responsabilités des autres personnes visées
- Mécanisme d'arrimage des systèmes
- Indemnité à verser à RECYC-QUÉBEC
- Sanctions



# Responsabilité élargie des producteurs (REP)

Approche visant à :

- Confier la gestion en fin de vie des produits et matières visés aux personnes qui les introduisent sur le marché;
- Obliger ces personnes à élaborer, mettre en œuvre et financer un système de récupération et de valorisation.

Approche de gestion :

- par résultats et offrant de la flexibilité dans les moyens pour les atteindre;
- qui contribue à favoriser la réduction à la source et l'écoconception des produits;
- qui permet un meilleur encadrement de la chaîne de valeur et l'établissement de partenariats avec les acteurs concernés.

.....  
.....  
.....

# *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*

# Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

## I. Dispositions générales (définitions)

## II. Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système (obligations dévolues aux producteurs)

- Obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement (personnes visées)
- Contenu du système (obligations générales des producteurs en matière de collecte-transport (CT) et de tri-conditionnement-valorisation (TCV))
- Contrats relatifs à la collecte et au transport (délais, contenu minimal)
- Contrats relatifs au tri, au conditionnement et à la valorisation (délais, contenu minimal)

## III. Organisme de gestion (désignation et obligations dévolues à l'OGD)

- Désignation (processus, délais, etc.)
- Obligations, droits et responsabilités
  - De l'OGD (gouvernance, reddition de comptes, performance, arrimage des systèmes, échanges avec les autres organismes, indemnité à verser à RECYC-QUÉBEC, etc.)
  - Des producteurs envers l'OGD (contributions, transmission informations, etc.)
  - Des autres personnes visées par le système (ICI, certains établissements de consommation sur place, propriétaires et gestionnaires d'immeubles multilogements, syndicats d'immeubles à condos)

## IV. Sanctions administratives pécuniaires

## V. Dispositions pénales

## VI. Dispositions diverses

## VII. Disposition finale

# Matières visées vs acceptées

## Matières visées

- ✓ Contenants non consignés, emballages, imprimés et journaux
- ✓ Imprimés d’une durée de vie de moins de cinq ans (ex. : guides de voyage, auto, vin, manuels scolaires)
- ✓ Produits servant à la préparation ou à la consommation, par l’utilisateur ou le consommateur final, d’un produit alimentaire (ex. : pailles, ustensiles, bâtonnets à café, etc.)
- ✓ Produits servant à présenter ou à supporter un produit (ex. : crochets, cintres)

## Matières acceptées

| Matières acceptées                                                                                                                                                                    | Exemples                                                                       | Entrée en vigueur <sup>1</sup>  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Tous les CEI, sauf ceux énumérés ci-dessous                                                                                                                                           |                                                                                | Dès la mise en œuvre du système |
| Plastiques rigides n° 6 et plastiques souples                                                                                                                                         | Styromousse, films plastiques                                                  | 1 <sup>er</sup> janv. 2027      |
| Produits servant : <ul style="list-style-type: none"><li>- à la préparation ou à la consommation d’un produit alimentaire</li><li>- à supporter ou à présenter des produits</li></ul> | Ustensiles en plastique ou en bois, bâtonnets à café<br>Crochet, cintres, etc. | 1 <sup>er</sup> janv. 2029      |
| Plastiques compostables ou dégradables                                                                                                                                                | Divers contenants ou emballages (sacs, barquettes, gobelets à café, etc.)      | 1 <sup>er</sup> janv. 2031      |

<sup>1</sup> Maintien des acquis obligatoire, si un OM accepte déjà l’une ou l’autre des matières ci-dessus.

## Personnes visées

Les producteurs :

- ✓ Toute personne propriétaire/utilisateur d'un nom ou d'une marque de commerce, domiciliée ou ayant un établissement au Québec, qui met sur le marché un produit ou une matière visés.
- ✓ Tout premier fournisseur du produit ou de la matière sur le territoire (importateur, distributeur, grossiste, détaillant, etc.) lorsque :
  - le produit ou la matière est acquis de l'extérieur;
  - le détenteur de la marque n'a pas d'établissement au Québec;
  - le produit ou la matière est mis en marché sans nom ni marque de commerce.
- ✓ Pour les produits et matières acquis de l'extérieur du Québec, par une personne domiciliée au Québec pour son propre usage, les obligations incombent à la personne de qui le produit a été acquis, y compris la personne qui exploite un site Web transactionnel.

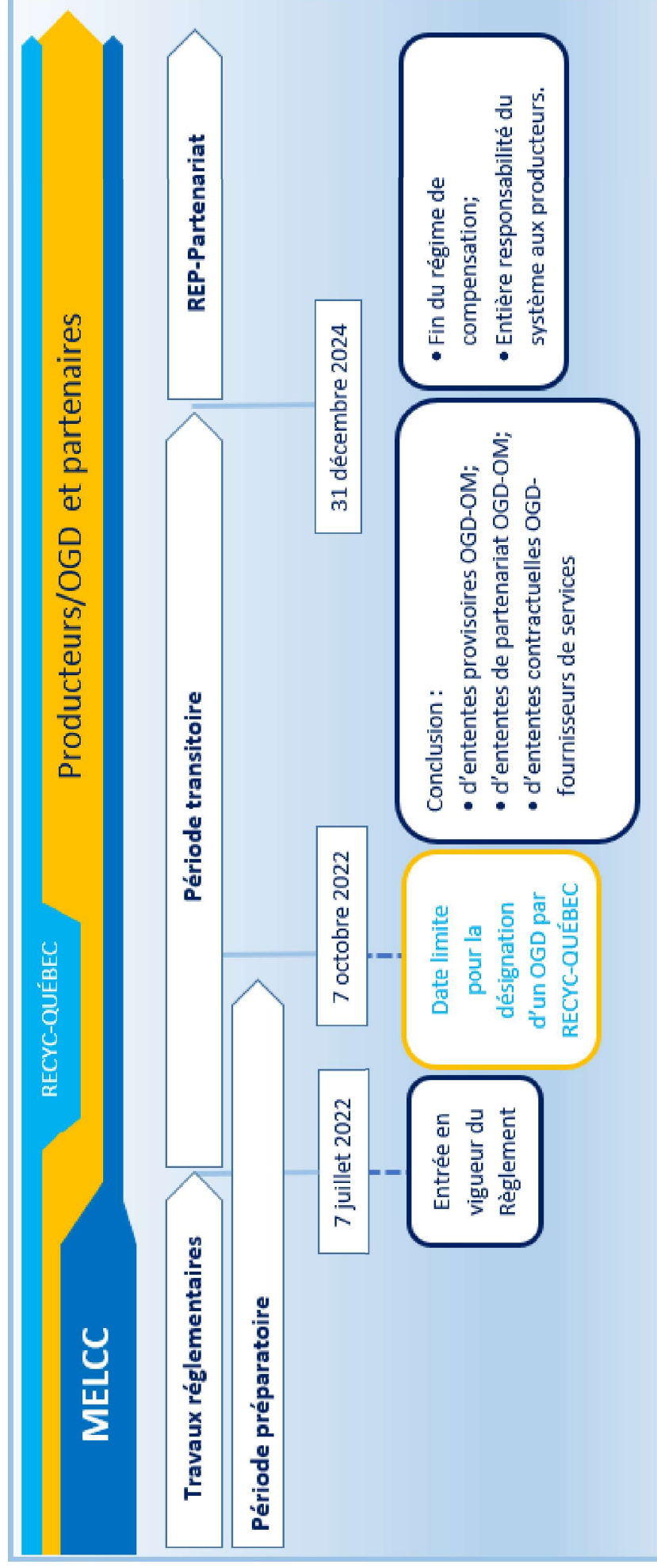
# Obligations générales des producteurs

La responsabilité **d'élaborer, de mettre en œuvre et de financer le système de collecte sélective** repose à la base sur chacun des producteurs individuellement.

Chaque producteur devra remplir ses obligations **en collaboration avec les autres producteurs au sein d'un seul système de collecte sélective**.

La plupart des obligations identifiées dans le règlement **seront confiées à un organisme de gestion à but non lucratif désigné (OGD)** par RECYC-QUÉBEC aux fins d'assumer, en lieu et place des producteurs, la plupart des obligations qui leur sont attribuées.

# Étapes de la modernisation de la collecte sélective



Aux fins du présent document, les termes organisme municipal et municipalités sont réputés inclure les communautés autochtones.

# OGD – Processus de désignation

- Transmettre à RECYC-QUÉBEC une demande de désignation dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.
- Pour être désigné, un organisme devra répondre aux exigences suivantes :
  - Être un OBNL;
  - Avoir son siège social au Québec et exercer la plupart de ses activités dans cette province;
  - Avoir un C. A. composé d'au moins 10 membres;
  - Au moins les deux tiers des membres élus du C.A. sont des producteurs-contributeurs ayant un domicile au Québec et sont représentatifs de l'ensemble des secteurs visés;
  - Exercer des activités dans le domaine de la collecte sélective et de la gestion de systèmes de récupération et de valorisation;
  - Être en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de collecte sélective.

- Une demande de désignation devra notamment comprendre :
  - La liste des membres du C. A.;
  - La liste des producteurs appuyant la candidature de l'organisme;
  - Une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences pour être désigné;
  - Un **plan d'élaboration et de mise en œuvre** du système pour les cinq premières années;
  - Une démonstration de sa capacité financière de procéder à la mise en œuvre du système.



## OGD – Processus de désignation

Un plan d'élaboration et de mise en œuvre devra notamment comprendre ce qui suit :

- Description sommaire du système couvrant les volets opérationnel et financier pour les cinq premières années, incluant un projet de calendrier;
- Description générale des activités des producteurs;
- Modalités d'adhésion des membres à l'organisme;
- Modèles des contrats qui seront utilisés pour assurer la collecte, le transport, le tri et le conditionnement des matières résiduelles;
- Liste des mesures envisagées pour favoriser l'écoconception et le développement de débouchés pour les différents contenant, emballages et imprimés;
- Liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE) envisagées notamment pour faciliter l'implantation du système;
- Proposition d'arrimage des systèmes.

## Désignation et renouvellement

- RECYC-QUÉBEC disposera ensuite d'un mois pour désigner l'organisme.
- RECYC-QUÉBEC confirmera la désignation par écrit à l'OGD. Aucune entente entre les parties n'est nécessaire.
- Si RECYC-QUÉBEC reçoit plus d'une demande conforme, elle désigne l'organisme ayant reçu l'appui du plus grand nombre de producteurs.
- À défaut d'avoir reçu une demande conforme, RECYC-QUÉBEC aura un mois supplémentaire pour désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer ces obligations.
- Au plus tard huit mois suivant sa désignation, l'OGD doit satisfaire à certaines exigences supplémentaires en matière de gouvernance prévues aux articles 49 à 51 (adoption de règlements généraux, mise en place de comités de suivi, etc.).

# Renouvellement et résiliation d'une désignation

La désignation est d'une durée de cinq ans et elle est renouvelable automatiquement, à la condition que l'OGD ait transmis à RECYC-QUÉBEC un **bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système** (au plus tard six mois précédant la fin de la désignation) et que RECYC-QUÉBEC s'en soit déclarée satisfaite.

RECYC-QUÉBEC peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :

- L'OGD fait défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou de ses règlements généraux et refuse de s'y conformer dans les délais requis;
- L'OGD cesse ses opérations de quelque façon que ce soit (faillite, liquidation, cession de ses biens);
- L'OGD lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs;
- Plus de 50 % des membres de l'OGD lui en font la demande.

RECYC-QUÉBEC transmet un avis à l'OGD et au ministre.

RECYC-QUÉBEC publie un avis dans les plus brefs délais, sur son site Web, informant les producteurs de la fin de la désignation.

L'OGD sortant doit continuer d'assumer les obligations qui lui sont imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme soit désigné.

## OGD – Obligations et responsabilités

Élaboration, mise en œuvre et financement d'un système de collecte sélective :

- Convenir par contrat avec certaines parties prenantes des modalités opérationnelles et financières de mise en œuvre du système;
- Prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences pour tous les fournisseurs de services et assurer la vérification de la gestion des matières résiduelles;
- Favoriser dans l'ordre le maintien, l'optimisation et le développement des intervenants dans la chaîne de valeur;
- Favoriser la **hiérarchie des 3RV-E**;
- Prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale;
- **Atteindre des taux annuels de récupération, de valorisation et de valorisation locale** et en rendre compte annuellement. À défaut, mettre en œuvre et financer des plans de redressement;
- Assurer la **traçabilité** des matières sur toute la chaîne de valeur jusqu'à leurs destinations finales et fournir une reddition de comptes détaillée;
- Réaliser des **activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE)** auprès des différentes clientèles;
- Développer les **débouchés locaux** et limitrophes et réaliser des activités de recherche et développement;
- Déterminer, moduler et percevoir les contributions de ses membres de manière à **favoriser l'écoconception** des produits et leur compatibilité avec le système de récupération et de valorisation;
- Rendre publiques certaines informations annuellement;
- Verser l'indemnité à RECYC-QUÉBEC pour compenser ses frais de gestion;
- Convenir d'un **mécanisme d'arrimage des systèmes** avec l'OGD consigne.

# Comités de suivi et consultation des parties prenantes

| Comité services de proximité                         |                    |                                                                                                                     | Comité prise en charge      |  |
|------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--|
| Représentants                                        | Nombre             | Représentants                                                                                                       | Nombre                      |  |
| Organismes municipaux                                | De 3 à 5           | Gestionnaires de centres de tri                                                                                     | 3                           |  |
| Communautés autochtones                              | 2                  | Conditionneurs dont les activités concernent principalement le plastique, le verre et les fibres                    | 1 pour chacune des matières |  |
| Institutions, commerces et industries                | 4                  | Personnes qui valorisent principalement du plastique, du verre et des fibres                                        | 1 pour chacune des matières |  |
| Fournisseurs de services de collecte et de transport | 3                  | Le cas échéant, personnes qui agissent principalement à titre d'intermédiaires dans l'achat ou la vente de matières | S. O.                       |  |
| OGD, MELCC et RECYC-QUÉBEC (membres observateurs)    | 1 par organisation | OGD pour l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du système modernisé de consigne                         | 1                           |  |
|                                                      |                    | OGD, MELCC et RECYC-QUÉBEC (membres observateurs)                                                                   | 1 par organisation          |  |

- ✓ Mandat de suivre la mise en œuvre et la gestion du système, d'identifier les enjeux, de les signaler à l'OGD et de recommander des pistes de solution pour les régler.
- ✓ L'OGD devra donner suite à tout enjeu signalé ou à toute piste de solution recommandée pour le régler et transmettre aux comités, sur demande, toute information dont ils ont besoin pour remplir leurs mandats.
- ✓ Minimalement tous les cinq ans, l'OGD devra **consulter les groupes environnementaux et les consommateurs** afin de leur présenter les développements du système de collecte sélective et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

## Comité de sélection des médiateurs

- Comité de sélection des **médiateurs** (OGD-FQM/UMQ) :
  - Aux fins de règlement des différends pour les ententes à intervenir avec les organismes municipaux (OM).
  - Doit être mis en place au plus tard dans les 30 jours suivant la désignation de l'OGD (au plus tard le 7 novembre 2022).
  - Mandat de dresser une liste de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le ministre de la Justice du Québec (MJQ) au plus tard trois mois suivant la formation du comité (au plus tard le 7 février 2023).



# Services de proximité

Collecte, transport et services aux citoyens

# Services de proximité

- **Obligation d'entreprendre des démarches** en vue de conclure des contrats avec les OM pour la collecte et le transport portant minimalement sur les matières provenant du secteur résidentiel.
- Obligation d'accepter l'ensemble des matières visées graduellement sur un horizon de huit ans, sur l'ensemble du territoire québécois.
- Obligation de desserte progressive sur un horizon de huit ans :
  - ✓ Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier **2025** : résidentiel, ICI assimilables au résidentiel, ICI déjà desservis, secteur de l'éducation à l'exception des universités et au moins un village nordique;
  - ✓ Au plus tard le 7 juillet **2027**<sup>1</sup> : tous les autres commerces et institutions dont les universités, ainsi que l'ensemble des villages nordiques sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik;
  - ✓ Au plus tard le 7 juillet **2030**<sup>2</sup> : toutes les industries.
- Lieux publics extérieurs pour les municipalités de plus de 25 000 habitants :
  - ✓ OGD tenu de transmettre un plan de desserte, au ministre et à RECYC-QUÉBEC, au plus tard trois ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, soit au plus tard le 7 juillet 2025 : (identification des lieux, cartographie, desserte en deux phases);
  - ✓ Desserte des 2/3 des lieux identifiés dans le plan de desserte au plus tard deux ans suivant la transmission de ce plan, soit au plus tard le 7 juillet 2027;
  - ✓ Desserte de l'ensemble des lieux identifiés au plus tard trois ans suivant la transmission de ce plan, soit au plus tard le 7 juillet 2028.

1 : Au plus tard cinq ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.

2 : Au plus tard huit ans suivant l'entrée en vigueur du règlement.



## Optimisation des services de proximité

Optimisation des territoires de desserte par la conclusion de contrats avec des municipalités régionales de comté ou des groupements de municipalités.

Pour les territoires éloignés ou isolés identifiés, favoriser la conclusion des contrats avec :

- l'Administration régionale Kativik (ARK);
- l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
- le Gouvernement de la nation crie.

## Contrats de collecte-transport octroyés après le 2020-09-24

- Prendront **fin au plus tard le 31 décembre 2024** :
  - Au plus tard **huit mois suivant** l'entrée en vigueur du règlement (2023-02-07) : l'OGD devra **entreprendre des démarches** auprès des OM, en vue de conclure un contrat de collecte et de transport visant minimalement les matières provenant du secteur résidentiel, sur le territoire visé;
  - Si aucun contrat n'est conclu au plus tard **14 mois suivant** l'entrée en vigueur du règlement (2023-09-07) : médiation possible (max. deux mois = 2023-11-07).
- En l'absence d'un contrat dans les délais impartis ou si l'une ou l'autre des parties a transmis un avis écrit indiquant qu'elle ne souhaite pas conclure un tel contrat :
  - L'entière responsabilité du système, sur le territoire concerné, reviendra à l'OGD;
  - Avant l'échéance du contrat municipal, l'OGD devra conclure un contrat de CT avec toute personne ou assurer lui-même la CT des matières à partir de la date d'échéance du contrat.

## Exemple 1 : Contrat de collecte et de transport octroyés après le 2020-09-24

Prendra fin au plus tard le 2024-12-31.

Au plus tard le 2023-02-07 (huit mois suivant l'entrée en vigueur du règlement) : amorce des négociations OGD-OM en vue de conclure un contrat de collecte et de transport.

Si aucun contrat n'est conclu au plus tard le 2023-09-07 (14 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement) : médiation possible (max. deux mois = max. 2023-11-07).

Si les parties en arrivent à la conclusion d'un contrat dans les délais impartis, l'OM pourra par la suite conclure un contrat avec un fournisseur de services, pour assurer la collecte et le transport des matières, dans le respect des termes du contrat qui sera convenu avec l'OGD.

La transition vers le nouveau système serait achevée le 2025-01-01.

En l'absence d'un contrat dans les délais impartis, ou si l'une ou l'autre des parties a transmis un avis écrit à l'autre partie indiquant qu'elle ne souhaite pas conclure un tel contrat :

- L'entière responsabilité du système, sur le territoire concerné, reviendra à l'OGD;
- Avant l'échéance du contrat municipal, l'OGD devra conclure un contrat de CT avec toute personne ou assurer lui-même la CT des matières à l'échéance du contrat municipal, afin d'éviter toute rupture de services.

## Exemple 2 : Contrat de CTTC se terminant le 31 décembre 2022

La date d'échéance du contrat ne permettrait pas de transiter vers le nouveau système dès le 2023-01-01.

L'OM pourra octroyer un contrat de courte durée (du 2023-01-01 au 2024-12-31) ou utiliser les options de renouvellement prévues par son contrat, le cas échéant.

Les surcoûts liés à l'octroi de contrats de courte durée prenant effet après le 2022-12-31 (contrats de 24 mois et moins) seront admissibles à la compensation dans le cadre du régime de compensation actuel.

En parallèle, l'OGD pourra amorcer les discussions avec l'OM concerné, ou avec tout autre OM (au plus tard le 2023-02-07, soit huit mois suivant l'entrée en vigueur du règlement), en vue de conclure un **contrat de CT** prenant effet le 2025-01-01. (Médiation possible de deux mois au plus tard le 2023-11-07.)

La prise en charge des matières (tri, conditionnement et valorisation) sera assurée par l'OGD, qui pourra conclure un contrat avec toute personne en mesure de satisfaire aux exigences lui permettant d'atteindre les taux de performance prescrits.

En l'absence d'un contrat dans les délais impartis ou si l'une ou l'autre des parties a transmis un avis écrit indiquant qu'elle ne souhaite pas conclure un tel contrat :

- L'entière responsabilité du système, sur le territoire concerné, reviendra à l'OGD, à compter du 2025-01-01;
- Avant l'échéance du contrat municipal, l'OGD devra conclure un contrat de CT avec toute personne ou assurer lui-même la CT des matières à partir de la date d'échéance du contrat, afin d'éviter toute rupture de services.

## **Territoires où la collecte sélective n'est pas offerte actuellement** **ou** **services offerts en régie interne**

- Au plus tard le 2023-06-30 (au plus tard 18 mois avant le 2024-12-31), l'OGD devra entreprendre des démarches auprès des OM concernés, en vue de conclure un contrat de collecte et de transport des matières visées, sur le territoire visé.
- Si aucun contrat n'est conclu au plus tard le 2023-12-31 (au plus tard 12 mois avant le 2024-12-31) : médiation possible (max. deux mois = max. 2024-28-02).
- Si aucun contrat n'est conclu au plus tard le 2024-28-02 (au plus tard 10 mois avant le 2024-12-31) :
  - L'entière responsabilité du système, sur le territoire concerné, reviendra à l'OGD;
  - L'OGD pourra conclure un contrat de CT avec toute personne ou assurer lui-même la CT des matières.

## Contrats de collecte et de transport octroyés avant le 2020-09-24 et prenant fin à une date ultérieure

Ces contrats pourront demeurer en vigueur jusqu'à leur terme.

**Au plus tard 18 mois** avant le 31 décembre 2024 (2023-06-30), l'OGD devra entreprendre des démarches auprès des OM concernés en vue de conclure :

1. Soit un contrat visant notamment à fixer les conditions de compensation des coûts de l'OM, au-delà du 31 décembre 2024 :

- Au plus tard 12 mois avant le 2024-12-31 : processus de médiation possible (max. deux mois);
- Au plus tard 10 mois avant le 2024-12-31 : si aucun contrat n'est conclu, l'OGD doit verser à l'OM annuellement, jusqu'à l'échéance du contrat, une compensation basée sur la moyenne de la compensation reçue pour les années 2022 et 2024;

- Au plus tard 18 mois avant l'échéance du contrat de compensation, l'OGD doit entreprendre des démarches auprès des OM concernés en vue de conclure un contrat de collecte et de transport;

2. Soit un contrat visant à résilier le contrat et à compenser à l'OM ses frais, pénalités ou autres dommages liés à la résiliation :

- Au plus tard 18 mois avant que la résiliation ne prenne effet (2031-12-24) : l'OGD doit entreprendre des démarches auprès des OM concernés en vue de conclure un contrat de collecte et de transport.

## Exemple : Contrat de CTTC se terminant le 31 décembre 2027

Au plus tard le 2023-06-30 (18 mois avant le 31 décembre 2024), l'OGD devra conclure :

1. Soit un contrat visant notamment à fixer les conditions de compensation des coûts de l'OM, entre le 2025-01-01 et le 2027-12-31 :

- Au plus tard le 2026-12-31 (12 mois avant l'échéance du contrat) : médiation possible (max. deux mois);
- Au plus tard le 2026-03-01 (10 mois avant l'échéance du contrat) : si aucun contrat = compensation moyenne reçue pour les années 2022 et 2024;
- Au plus tard le 2030-06-26 (18 mois avant l'échéance du contrat de compensation) : négociations OGD-OM pour conclure un contrat de CT;

2. Soit un contrat visant à résilier le contrat et à compenser à l'OM ses frais, pénalités ou autres dommages liés à la résiliation.

- Au plus tard le 2023-06-30 (18 mois avant que la résiliation prenne effet) : négociations OGD-OM pour conclure un contrat de CT;
- OGD assurera la prise en charge des matières et conclura les contrats avec toute personne en mesure de satisfaire aux exigences.



## Contenu minimal des contrats de collecte et de transport

Exemples :

- Types de matières faisant l'objet du contrat;
- Clientèles, lieux et territoires desservis;
- Paramètres entourant la collecte et le transport (conditions d'entreposage et de transbordement);
- **Types d'équipements utilisés pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;**
- **Modalités relatives au service à la clientèle, notamment la gestion des plaintes;**
- **Mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation;**
- Destination des matières;
- Paramètres financiers entourant le contrat;
- Durée du contrat, modification, renouvellement, résiliation;
- Conditions entourant l'octroi par l'OM de contrats de CT;
- Traçabilité des matières;
- Mécanismes de règlement des différends.

Également, pour le territoire régi par l'ARK, ainsi que sur les territoires de la région de la Baie-James et des MRC de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent :

- Conditions d'entreposage et de conditionnement en vue du transport.

Lorsqu'une communauté autochtone est partie à un contrat, le contrat doit également aborder les éléments suivants :

- Formation de la main-d'œuvre locale;
- Manière dont les particularités culturelles ou linguistiques seront prises en compte, notamment pour les mesures d'ISE et le service à la clientèle, dont la gestion des plaintes.



# Prise en charge des matières

Tri, conditionnement et valorisation

## Contrats de tri, de conditionnement ou de valorisation (TCV)

- L'OGD sera tenu de conclure des contrats de tri, de conditionnement ou de valorisation, pour assurer la prise en charge des matières, avec toute personne en mesure de satisfaire aux exigences.
- L'OGD doit favoriser les prestataires de services en opération au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat.
- Éléments qui devront être pris en compte par l'OGD dans le choix des différents prestataires de services :
  - Capacité du fournisseur de services à satisfaire aux exigences de l'OGD et à assurer la gestion locale;
  - Présence d'un fournisseur en mesure d'offrir les services sur le territoire visé;
  - Accessibilité du système aux différents types de fournisseurs de services;
  - Modèle d'affaires choisi par le prestataire de services et retombées de celui-ci sur la communauté.
- Autres exigences réglementaires visant à encadrer la prise en charge des matières : taux de performance à atteindre, recherche et développement de débouchés locaux et d'innovations technologiques, gestion locale, maintien des acquis, traçabilité des matières, respect de la hiérarchie des 3RV-E.

## Contenu minimal des contrats de tri, de conditionnement ou de valorisation

### Exemples :

- Types de matières faisant l'objet du contrat;
- Provenance des matières;
- Paramètres entourant le tri et le conditionnement (types d'équipements, types de ballots à produire, conditions d'entreposage et de transbordement, gestion des rejets, qualité des matières sortantes, traçabilité);
- Destination des matières;
- Gestion des contenants consignés;
- Paramètres financiers;
- Modalités entourant le contrôle de la qualité du tri, du conditionnement ou de la valorisation (caractérisation, visites terrain, audit/vérification externe);
- Durée du contrat, modification, renouvellement, résiliation;
- Mécanismes de règlement des différends;
- Santé et sécurité;
- Communications entre les parties.

- Taux prescrits par type de matières
- Taux évolutifs dans le temps
- Performances atteintes établies sur la base d'études de caractérisation

| Taux de performance exigés               | Années d'application | Formules                                                                                             |
|------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taux de récupération                     | À compter de 2027    | <u>Quantités récupérées</u><br>Quantités mises en marché déclarées                                   |
| Taux de valorisation                     | 2027-2029            | <u>Quantités acheminées à un conditionneur</u><br>Quantités mises en marché déclarées                |
| Taux de valorisation                     | À compter de 2030    | <u>Quantités acheminées à un lieu de valorisation accepté</u><br>Quantités mises en marché déclarées |
| Taux de valorisation locale <sup>1</sup> | À compter de 2030    | <u>Quantités valorisées localement</u><br>Quantités acheminées à un lieu de valorisation accepté     |

<sup>1</sup> On entend par « locale » une valorisation dans un lieu de valorisation admissible qui est situé au Québec ou en zone limitrophe. Cette-dernière correspond aux provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que sur celui des États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie.

Un plafond de 30 % du total, en poids, des matières ayant servi à établir l'ensemble des taux de valorisation locale atteints peuvent être valorisées dans les territoires limitrophes, aux fins du calcul des taux de valorisation locale atteints par le système pour une année donnée.

## Aux fins des calculs de performance

### Lieux de valorisation acceptés :

- ✓ Lieux où les matières acheminées sont traitées et transformées pour être réintégrées comme substitut à des matières premières de même nature dans un procédé industriel de fabrication de nouveaux produits (recyclage);
- ✓ Lieux où les matières acheminées sont traitées afin d'être utilisées comme substitut à des matières premières de nature différente (valorisation matière).

### Lieux non admissibles pour le calcul des taux :

- Lieux où les matières sont utilisées pour produire un carburant ou un combustible, de la chaleur ou toute autre forme d'énergie;
- Lieux où les matières sont utilisées comme matériau de remblai ou de recouvrement d'un site d'enfouissement ou qui servent à l'aménagement d'un tel site;
- Lieux où les matières font l'objet d'un traitement biologique (sauf pour certains territoires).

**Seules les matières ayant fait l'objet d'une traçabilité jusqu'à leurs destinations finales pourront être intégrées au calcul des performances atteintes.**

# Taux de performance

| Catégories                                                              | Récupération<br>(à compter de 2027)       | Valorisation <sup>1</sup><br>(2027 à 2029) | Valorisation effective <sup>2</sup><br>(à compter de 2030) | Valorisation locale <sup>3</sup><br>(à compter de 2030)<br>Plafond global de<br>30 % limitrophe <sup>4</sup> |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Carton                                                                  | 85 % + 5 % après 5 ans<br>À terme 90 %    | 75 %                                       | 75 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 85 %                  | 90 %                                                                                                         |
| Imprimés, contenants et<br>emballages en fibres autres<br>que du carton | 80 % + 5 % après 5 ans<br>À terme 85 %    | 70 %                                       | 70 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 85 %                  | 90 %                                                                                                         |
| Plastiques<br>rigides de type PEHD                                      | 80 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 90 % | 65 %                                       | 65 % + 10 % tous les 5 ans<br>À terme 85 %                 | 90 %                                                                                                         |
| Plastiques<br>rigides de type PET                                       | 80 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 90 % | 70 %                                       | 70 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 85 %                  | 80 %                                                                                                         |
| Autres<br>plastiques rigides                                            | 75 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 85 % | 65 %                                       | 65 % + 10 % après 5 ans<br>À terme 75 %                    | 75 %                                                                                                         |
| Plastiques souples                                                      | 50 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 85 % | 40 %                                       | 40 % + 10 % tous les 5 ans<br>À terme 80 %                 | 50 %                                                                                                         |
| Verre                                                                   | 70 % + 5 % après 5 ans<br>À terme 75 %    | 65 %                                       | 65 % + 10 % tous les 5 ans<br>À terme 85 %                 | 70 %                                                                                                         |
| Métaux autres<br>que l'aluminium                                        | 75 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 90 % | 70 %                                       | 70 % + 10 % tous les 5 ans<br>À terme 80 %                 | 50 %                                                                                                         |
| Aluminium                                                               | 55 % + 5 % tous les 5 ans<br>À terme 80 % | 45 %                                       | 45 % + 10 % tous les 5 ans<br>À terme 85 %                 | 50 %                                                                                                         |

1 : Calculé sur les quantités acheminées à un conditionneur

2 : Calculé sur les quantités acheminées à un lieu de valorisation défini à l'article 76 du règlement

3 : On entend par « locale » une valorisation dans un lieu de valorisation admissible qui est situé au Québec ou en zone limitrophe. Cette dernière correspond aux provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que sur celui des États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie.

4 : Un plafond de 30 % du total, en poids, des matières ayant servi à établir l'ensemble des taux de valorisation locale atteints peuvent être valorisées dans les territoires limitrophes, aux fins du calcul des taux de valorisation locale atteints par le système pour une année donnée.



## Reddition de comptes – Rapport annuel

- Au plus tard le 30 juin de chaque année, à compter de l'année 2024, l'OGD transmettra à RECYC-QUÉBEC et au ministre un rapport annuel portant sur ses activités de l'année précédente.
- **Les données quantitatives et financières devront être auditées** par un tiers indépendant.
- Le premier rapport annuel couvrira la période allant de sa désignation jusqu'au 31 décembre 2023.
- Les informations exigibles sont prévues aux articles 57 à 61.
- RECYC-QUÉBEC transmettra notamment à l'OGD, dans les trois mois suivant la réception du rapport, les résultats de son analyse, laquelle doit notamment :
  - Identifier les informations manquantes devant être transmises;
  - Identifier tout manquement en lien avec les obligations réglementaires;
  - Fixer les délais accordés à l'OGD pour corriger ces manquements.
- RECYC-QUÉBEC transmettra au ministre, dans les trois mois suivant la réception du rapport, un sommaire des résultats de l'analyse effectuée et formulera ses recommandations sur la manière dont le système peut être amélioré.

# Rapport annuel – Contenu sommaire

- Nom du système, nom de l'OGD, nom et coordonnées professionnelles des administrateurs et **liste des membres;**
- **Description des services de collecte sélective fournis aux différents secteurs;**
- **Taux de récupération, de valorisation et de valorisation locale;**
- **Liste de ses comités, le cas échéant, mandat de chacun, et nom des personnes qui en sont membres;**
- **Description des activités d'ISE et des activités de recherche et développement;**
- Liste des mesures mises en place pour favoriser l'écoconception et pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;
- **Liste des contrats conclus;**
- **Résultats de toutes les études effectuées;**
- Manière dont l'OGD a tenu compte des principes d'économie circulaire et d'économie sociale;
- **États financiers** présentant le détail des sources de revenus et des dépenses de l'OGD, et détail du calcul des contributions des producteurs.

\* Liste non exhaustive



# Reddition de comptes – Bilan quinquennal

- Au plus tard six mois avant la date de fin d’une désignation, l’OGD transmettra à RECYC-QUÉBEC un bilan de la mise en œuvre et de l’efficacité du système.
- Contenu minimal d’un bilan prévu à l’art. 39 :
  - Portrait de l’évolution des types de matières prises en charge par le système;
  - Enjeux rencontrés et manière dont l’OGD s’y est pris pour y répondre;
  - Retombées positives du système sur la GMIR;
  - Évolution des performances des cinq années précédentes;
  - Orientations et priorités de l’OGD pour les cinq années suivantes;
  - Estimation des émissions de GES évitées par le système;
  - Description des mesures prévues dans un plan de redressement;
  - Proportion de matières valorisées qui ont été recyclées;
  - Commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux;
  - Orientations et priorités de l’OGD pour les cinq années suivantes.
- RECYC-QUÉBEC peut, dans un délai d’un mois suivant la transmission du bilan, proposer à l’OGD d’y apporter des modifications. RECYC-QUÉBEC en informe le ministre dans les mêmes délais.
- L’organisme dispose de deux semaines pour apporter les modifications proposées ou pour justifier sa décision de ne pas les apporter.

## En cas de non-atteinte de taux

Élaboration et transmission d'un plan de redressement :

- Mesures permettant d'atteindre les taux dans un délai de deux ans;
- En cas de non-atteinte de taux de valorisation locale : le plan devra également prévoir des mesures pour stimuler le développement de débouchés locaux.
- Investissement minimal :

Quantités manquantes pour atteindre les taux

X

Montants des contributions exigées pour ces matières par l'OGD (tarif)

- Versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE) si non-atteinte de taux de récupération ou de valorisation durant cinq années consécutives;
- Versement réduit de 50 % si l'écart entre les taux atteints et ceux prescrits est inférieur à 5 %;
- Si deux types de taux ne sont pas atteints pour un même type de matière, l'investissement minimal est multiplié par un facteur de 0,75;
- Si trois types de taux ne sont pas atteints pour un même type de matière, l'investissement minimal est multiplié par un facteur de 0,60.

# Contenants et emballages compostables ou dégradables

L’OGD devra, annuellement, verser une contribution, au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État (FPEDHE), pour les contenants et emballages compostables ou dégradables (CECD) qui n’auront pas été récupérés par le système.

Objectifs :

- Tenir compte des matières qui seront susceptibles d’être souillées à l’usage et de ne pas être prises adéquatement en charge par le système de collecte sélective;
- Contribuer au financement de mesures visant à assurer une saine gestion de ces matières.

|                                                   |   |                                            |
|---------------------------------------------------|---|--------------------------------------------|
| Coûts de récupération et de valorisation des CECD | X | Quantités de CECD récupérés par le système |
| Quantités de CECD mis en marché                   |   |                                            |

## Obligations et responsabilités des autres personnes visées

Obligation de **participer** au système mis en place par l'OGD :

- ✓ pour les **industries, commerces et institutions**;
- ✓ pour les **propriétaires et gestionnaires** d'immeubles multilogements et les **syndicats d'immeubles à condos**;
- au plus tard un an suivant la date où l'OGD est tenu de les desservir.

Obligation de mettre des **bacs de récupération** à la disposition des occupants et de la clientèle :

- ✓ pour les **établissements de consommation sur place** sans services aux tables;
- ✓ pour les **propriétaires et gestionnaires** d'immeubles multilogements et les **syndicats d'immeubles à condos**;
- dans les espaces communs, directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité;
- de manière qu'ils soient facilement repérables et clairement identifiés.

## Obligations et responsabilités des autres personnes visées

Tout **organisme municipal ou communauté autochtone**, partie à un contrat de collecte sélective, devra transmettre à l'OGD les informations relatives à ce contrat, dans les deux mois suivant la désignation de l'OGD :

- Nature du contrat, conditions et modalités relatives à son exécution;
- Identification des parties au contrat;
- Identification des matières résiduelles visées par ce contrat;
- Territoire(s) desservi(s);
- Date de fin du contrat, conditions de modification, de renouvellement ou de résiliation.

Toute **personne** partie à un contrat de collecte sélective devra transmettre à l'OGD les informations relatives à ce contrat, dans les deux mois suivant la désignation de l'OGD :

- Nature du contrat, conditions et modalités relatives à son exécution;
- Identification des parties au contrat;
- Dans le cas d'un centre de tri, taux de rejet des matières;
- Provenance et destination des matières;
- Date de fin du contrat, conditions de modification, de renouvellement ou de résiliation.

# Obligations et responsabilités des producteurs

Tout **producteur** doit :

- **Être membre** de l’OGD au plus tard à la fin du quatrième mois suivant sa désignation (au plus tard le 28 février 2023);
- Transmettre à l’OGD les informations exigées à l’article 120, notamment les suivantes :
  - Nom, adresse, coordonnées;
  - Numéro d’entreprise;
  - Nom et coordonnées de son représentant;
  - Pour chaque contenant, emballage ou imprimé qu’il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement, la marque de commerce ou le nom qui y est associé;
  - Quantités de matières mises en marché (en précisant s’il agit à titre de producteur, de premier fournisseur ou d’exploitant d’un site Web transactionnel);
- Verser les contributions nécessaires au financement du système;
- Fournir les documents et renseignements demandés par l’OGD aux fins de lui permettre d’assumer les responsabilités et obligations qui lui incombent dans le cadre du règlement.

## Mécanisme d'arrimage des systèmes

- vise à encadrer la gestion des contenants et emballages visés par les systèmes de consigne et de collecte sélective, qui se retrouvent dans le mauvais système.
- **Les deux OGD seront tenus de convenir par contrat des modalités opérationnelles et financières de la gestion des contenants et emballages visés par un système qui se retrouvent dans l'autre.**
- Ce contrat devra notamment prévoir :
  - L'identification des contenants et emballages visés par le contrat;
  - La méthodologie utilisée pour évaluer les types et quantités de contenants et emballages et les quantités prises en charge par l'autre système;
  - Les modes de gestion de ces contenants ou emballages dans chacun des systèmes, y compris leur traçabilité sur toute la chaîne de valeur, ou leur remise dans le bon système;
  - Les compensations financières afférentes;
  - Un mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'exécution du contrat;
  - La fréquence minimale de révision de l'entente;
  - La durée du contrat ainsi que les conditions permettant sa modification, son renouvellement ou sa résiliation.

## Mécanisme d'arrimage des systèmes

Le contrat d'arrimage doit être conclu **au plus tard neuf mois suivant la désignation** des deux organismes.

Si les parties n'ont pas convenu dudit contrat dans les délais impartis = médiation.

- Médiation maximale de trois mois;
- Médiateur au choix des deux parties;
- Médiateur doit être un membre accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice du Québec (MJQ), et dont le siège est situé au Québec.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, à l'échéance du 12<sup>e</sup> mois suivant la désignation des deux OGD, malgré le processus de médiation, les différends sont soumis à un processus d'arbitrage.



# Indemnité versée à RECYC-QUÉBEC

- L'OGD doit verser annuellement à RECYC-QUÉBEC une indemnité correspondant aux frais de gestion et autres dépenses engagées par cette dernière aux fins de remplir **les obligations qui lui sont imparties en vertu du règlement**.
- RECYC-QUÉBEC doit transmettre à l'OGD au plus tard le 30 septembre de chaque année une liste détaillée, par obligation, des frais de gestion et des autres dépenses qu'elle a engagés ou qu'elle prévoit engager jusqu'à la fin de l'année financière en cours.
- Après avoir reçu le rapport du Vérificateur général du Québec (VGQ), RECYC-QUÉBEC doit également transmettre à l'OGD une mise à jour de cette liste présentant les frais de gestion et les autres dépenses réellement engagés au cours de l'année concernée.
- Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'OGD verse à RECYC-QUÉBEC 75 % des frais de gestion et des autres dépenses identifiés dans la liste transmise le 30 septembre et la différence, le cas échéant, dans les 30 jours suivant la réception de la mise à jour de cette liste.
- L'indemnité est calculée en utilisant la méthode de la **comptabilité par activités**.

# Sanctions

- Toute personne qui fait défaut de respecter une disposition du règlement est passible de sanctions.

- Deux types de sanctions sont possibles :

## 1. Sanction administrative pécuniaire (SAP)

- Selon le type de manquement, une SAP peut varier entre 250 \$ et 2 000\$ pour une personne physique et entre 1 000 \$ et 10 000 \$ pour une personne morale;
- Un manquement donnant lieu à une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

## 2. Sanction pénale (recours au tribunal)

- Selon le type de manquement, une amende peut varier entre 1 000 \$ et 1 000 000 \$ pour une personne physique et entre 3 000 \$ et 3 000 000 \$ pour une personne morale.

# Références

[Page Web Modernisation consigne et collecte sélective](#)

**Documents produits dans le cadre des mandats des groupes de travail pour la modernisation du système de collecte sélective**

- [Transition vers la REP collecte sélective - Pratiques recommandées pour les organismes municipaux](#)
- [Diagnostic des contrats municipaux](#)
- [Diagnostic des centres de tri](#)
- [Différence régime de compensation et système modernisé](#)
- [Portrait d'adéquation contenants, emballages, imprimés et journaux mis en marché, triés et recyclés](#)

Pour toute question, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : [infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca](mailto:infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca).